

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

<p>ABONNEMENTS</p> <p>NIGER { 1 an - 25.000 FCFA 6 mois - 12.500 FCFA</p> <p>ÉTRANGER { 1 an - 38.000 FCFA 6 mois - 19.000 FCFA</p> <p>VENTES AU NUMÉRIQUE</p> <table border="1"> <tr> <td>Année courante</td> <td>Année antérieure</td> </tr> <tr> <td>NIGER 1.000 FCFA</td> <td>1.500 FCFA</td> </tr> <tr> <td>ÉTRANGER 1.500 FCFA</td> <td>2.000 FCFA</td> </tr> </table>		Année courante	Année antérieure	NIGER 1.000 FCFA	1.500 FCFA	ÉTRANGER 1.500 FCFA	2.000 FCFA	<p>MODALITÉS DE PAIEMENT</p> <p>Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance. Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire. Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie.</p>	<p>INSÉRTION</p> <p>Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA. par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :</p> <p>JOURNAL OFFICIEL SÉLÉKTION DES ANNONCES 75P11670-AMÉY</p> <p>Téléphone : 72.39.30 / 72.20.59 Central Administratif : 72.36.00 Postes: 3081; 3255; 3725; 3726 ou 3313.</p>	
Année courante	Année antérieure									
NIGER 1.000 FCFA	1.500 FCFA									
ÉTRANGER 1.500 FCFA	2.000 FCFA									
<p>FRANCS DE PORT</p> <table border="1"> <tr> <td>RÉGIME</td> <td>FRAIS</td> </tr> <tr> <td>Intérieur</td> <td>5.000 FCFA</td> </tr> <tr> <td>Extérieur</td> <td>7.000 FCFA</td> </tr> <tr> <td>International</td> <td>10.000 FCFA</td> </tr> </table>		RÉGIME	FRAIS	Intérieur	5.000 FCFA	Extérieur	7.000 FCFA	International	10.000 FCFA	
RÉGIME	FRAIS									
Intérieur	5.000 FCFA									
Extérieur	7.000 FCFA									
International	10.000 FCFA									

SPECIAL N° 12

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'EXÉCUTIF

MINISTÈRE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2001-241/PRN/MME du 3 décembre 2001,
portant approbation et publication au Journal Officiel de la Convention minière entre la République du Niger et la Société des mines de l'Air (SOMAÏR) 191

Texte de la Convention 191

ACTES DE L'EXÉCUTIF

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2001-241/PRN/MME du 3 décembre 2001, portant approbation et publication au Journal Officiel de la Convention minière entre la République du Niger et la Société des mines de l'Air (SOMAÏR)

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant Loi minière ;

Vu le décret n° 68-10/MTP/T/M/U du 17 janvier 1968, instituant la concession d'Arliit ;

Vu le décret n° 2000-118/PRN/MME du 21 avril 2000, déterminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2000-212/PRN/MME du 10 juillet 2000, portant organisation du ministère des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention minière établie le 9 novembre 2001 entre la République du Niger et la Société des mines de l'Air (SOMAÏR) :

Sur rapport du ministre des mines et de l'énergie ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier. - Est approuvée dans toutes ses dispositions, la Convention minière signée le 9 novembre 2001 entre la République du Niger et la Société des mines de l'Air (SOMAÏR).

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre des mines et de l'énergie

Ibrahim Tamponé

CONVENTION MINIÈRE

Entre

La République du Niger, représentée par le ministre chargé des mines M. Ibrahim Tamponé, dûment autorisé en vertu de la législation minière applicable ;

(ci-après désignée le Niger)

d'une part,

Et

La Société des mines de l'Air (SOMAÏR), dont le siège social est Immeuble SONARA I – Rond point Kennedy – BP 12910 Niamey (Niger), représentée par son président du conseil d'ad-

ministration M. Michel LUNVEN agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision du Conseil d'administration réuni le 9 novembre 2001 dont une copie du procès verbal certifiée conforme à l'original est jointe en annexe I de la présente Convention ;

(ci-après désignée la Société)

d'autre part,

lesquelles entendent que la présente Convention soit appliquée dans un esprit de bonne foi et de bonne volonté,

Vu la Constitution,

Considérant l'ordonnance n° 93-016 du 2 mars 1993 portant loi minière et ses textes d'application, et abrogeant, notamment, la loi n° 68-02 du 26 janvier 1968 ;

Considérant le rôle que joue le secteur minier dans le développement économique et social de la République du Niger ;

Attendu que la Concession d'Arlit instituée par décret n° 68-10MTP/T/M/U du 17 janvier 1968, et la Convention d'Arlit annexée à ce décret demeurent valides jusqu'au 16 janvier 2043 ;

Considérant les gisements contenus dans les périmètres ;

Compte tenu du protocole relatif à la création d'une mine d'uranium au Niger signé à Paris le 7 juillet 1967 ; de l'Avenant n°1 à ce Protocole signé à Niamey le 29 novembre 1967 et de l'Avenant n°2 à ce Protocole signé à Niamey le 9 mai 1969, publiés par décret 69-108/PRN du 20 juin 1969 ;

Compte tenu de la Convention n°DP67-33, entre le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) et la Société des mines de l'Air (SOMAÏR), du 1^{er} février 1968 portant amodiation du périmètre Arlette autorisée par décret n° 68-81/MTP/T/MU du 21 juin 1968, et de ses Avenants n°1 du 22 mai 1968 et n°2 du 16 décembre 1977 ;

Compte tenu de la Convention de longue durée du 2 février 1968 publiée par décret 68-027/PRN du 9 février 1968 ; et de ses Avenants n°1 du 27 juin 1969, n°2 du 11 juin 1975 et n°3 du 23 décembre 1994 publiés par décret n° 95-109/PRN/MME du 15 juin 1995 ;

Compte tenu de la Convention de transfert d'amodiation du périmètre de Tassa N'Taghalgué du 31 décembre 1995 entre COGEMA, la S.M.T.T. et la SOMAÏR, et du décret n°98-309/PPRN/MME du 05 novembre 1998 portant transfert du périmètre de Tassa N'Taghalgué à la SOMAÏR ;

Compte tenu de la Convention d'amodiation du périmètre de Tamou-Est du 23 décembre 1994 entre COGEMA et SOMAÏR et du décret 98-259/PRN/MME du 17 Septembre 1998 portant amodiation du périmètre de Tamou-Est à la SOMAÏR modifié par décret 98-347/PRN/MME du 15 décembre 1998 ;

Considérant le désir des parties de poursuivre leur partenariat dans la production d'uranium.

Il est convenu ce qui suit :

Sommaire

- Titre I : Dispositions générales (art. 1 à 6)
- Titre II : Obligations générales de la Société (art.7)
- Titre III : Garanties générales données par le Niger (art.8)
- Titre IV : Dispositions juridiques (art.9)
- Titre V : Dispositions financières (art.10)
- Titre VI : Dispositions économiques (art.11 à 14)

Titre VII : Dispositions administratives, minières et foncières (art.15 à 21)

Titre VIII : Régimes fiscal et douanier (art. 22 à 24)

Titre IX : Participation au capital, cession des droits et obligations (art.25 à 27)

Titre X : Comptabilités, inspections et rapports (art.28)

Titre XI : Utilisation des infrastructures et des autres services (art.29 et 30)

Titre XII : Protection de l'environnement et réhabilitation des sites exploités (art.31)

Titre XIII : Trésors et fouilles archéologiques (art.32)

Titre XIV : Dispositions diverses (art.33 à 37)

Titre XV : Règlement des différends (art.38)

Annexe I : Pouvoirs de signature

Annexe II : Tableau des taux d'amortissement

Annexe III : Liste des produits exonérés de droits de douane et de TVA

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Définitions

Aux fins de la présente Convention, les termes ci-après énumérés auront les définitions suivantes:

«Convention» : signifie la présente Convention y compris tous avenants à celle-ci et toutes leurs annexes.

«Concessionnaire» : désigne la Compagnie générale des matières nucléaires (COGEMA) ou ses ayants droit.

«Concession» : désigne la Concession d'Arlit attribuée au Commissariat à l'énergie Atomique (CEA) par décret n°68-010/MTP/T/M/U du 17 janvier 1968 puis transférée à COGEMA aux termes du décret n°77-76/PCMS/MMH du 17 juin 1977.

«Convention d'Arlit» : désigne la convention relative à la Concession.

«Convention(s) d'amodiation(s)» : désigne(nt) la ou les convention(s) signée(s) entre le Concessionnaire et la Société et approuvée(s) par le ministre par laquelle le premier octroie à la seconde une partie de la Concession.

«F.O.B.» : (de l'anglais free on board) signifie «franco de bord».

«Gisement» : signifie tout gîte de minerai d'uranium et substances connexes reconnu par une étude de faisabilité comme étant commercialement exploitable.

« Installations fixes» : désigne les installations de traitement de minerai, de production d'énergie et de vapeur, les ateliers de préparation d'explosifs, les engins miniers et de carrière et les véhicules affectés aux opérations minières.

«Législation minière applicable» : désigne l'ordonnance n° 93-016 du 2 mars 1993 portant loi minière et ses textes d'application. En cas de contradiction sur un objet donné entre celle-ci et la Convention d'Arlit, c'est ladite convention qui prévaut.

«Minerai» : signifie le tout venant extrait d'un gisement.

«Ministère» : désigne le ministère chargé des mines.

«Ministre» : désigne le ministre chargé des mines.

«Niger» : désigne l'espace géographique occupé par la République du Niger.

«Opérations minières» : désigne toutes les opérations relatives aux différentes étapes de l'activité minière et comprenant la prospection, la recherche, l'exploitation, la première transformation, la concentration physique et chimique de minerai et le transport des produits.

Les activités annexes suivantes s'exerçant à l'intérieur de la zone industrielle de la Société et de ses dépendances sont assimilées aux opérations minières :

- l'entretien des engins et installations
- la production, le transport, la distribution d'électricité et d'eau
- la gestion des effluents
- la construction et l'entretien des voies d'accès
- la gestion de l'environnement

«Partie» : désigne le Niger ou la Société.

«Parties» : désigne le Niger et la Société.

«Périmètre(s)» : désigne les limites des surfaces des titres miniers accordées à la Société à l'intérieur de la Concession.

«Produits» : signifie tout minerai ou toutes substances minérales extraits du périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la Convention.

«Tiers» : signifie toute personne physique ou morale autre que les parties contractantes.

«Titres miniers» : désigne les amodiations accordées à la Société à l'intérieur de la Concession.

Article 2. Objet de la convention

La Convention a pour objet notamment de préciser les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières et sociales dans lesquelles la Société exercera ses activités sur les périmètres qui lui sont accordés ou qui lui seront accordés ultérieurement.

Article 3. Droit applicable

Le droit applicable à la Convention est le droit de la République du Niger.

Article 4. Entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004, après son approbation par décret pris en Conseil des ministres. Elle sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Article 5. Champ d'application

Dès son entrée en vigueur, la Convention s'appliquera à la recherche et à l'exploitation de gisements situés à l'intérieur des périmètres ainsi qu'à la concentration physique ou chimique des minerais et aux activités annexes.

Article 6. Durée

La Convention est conclue pour une durée s'achevant à l'expiration de la dixième année civile à compter de la date de son entrée en vigueur.

Dans le cas où, à la date d'expiration de la Convention, les gisements reconnus à l'intérieur des périmètres justifient la poursuite de l'exploitation dans des conditions normales d'exploitation compte tenu de la conjoncture du marché mondial de l'uranium, les parties conviennent de négocier avant l'expiration de la Convention les modalités selon lesquelles sera poursuivie l'exploitation de ces gisements.

La Convention prendra fin, avant terme, dans les cas suivants :

a) par accord écrit des Parties.

b) en cas de renonciation totale par la Société à tous ses Titres miniers, en cas d'expiration ou de retrait de ceux-ci, et en cas de renonciation ou en cas de retrait de la Concession, conformément aux dispositions des Conventions d'amodiation et à celles de la Convention d'Arlit.

c) en cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens de la Société ou de procédures collectives similaires.

TITRE II : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA SOCIÉTÉ

Article 7.

7.1. La Société s'engage, sauf cas de force majeure, à :

a) poursuivre, dans les limites de ses périmètres, les opérations minières conformément à la législation minière applicable, dans les règles de l'art et dans les conditions du marché.

b) rétablir et maintenir la compétitivité de l'uranium en prenant des mesures appropriées visant tous les postes de charge.

c) maintenir au minimum la capacité nominale de l'usine de traitement à environ mille deux cent (1200) tonnes par an d'uranium métal contenu dans les concentrés marchands.

d) maintenir sa production au niveau supérieur maximum compatible avec les réserves des gisements, les règles de l'art concernant l'exploitation rationnelle des gisements et les possibilités de vente du minerai ou des produits et leur transformation sur le marché mondial.

e) faire ses meilleurs efforts pour vendre ses produits dans la devise convertible de la zone monétaire à laquelle est rattachée la monnaie ayant cours légal au Niger. Dans l'hypothèse où la vente serait conclue en FCFA, il sera procédé à un ajustement automatique du prix en cas de modification de parité du FCFA pendant la période de validité du prix négocié.

7.2. Sans préjudice du respect de la législation et de la réglementation du travail et de l'emploi en vigueur ou à intervenir, relatives notamment, aux conditions générales du travail, au régime des rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats, la Société et les entreprises travaillant pour son compte, s'engagent à :

a) employer en priorité du personnel nigérien afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses capacités, quel que soit son niveau,

b) mettre en œuvre un programme de formation et de promotion du personnel nigérien,

c) remplacer progressivement le personnel expatrié par des nationaux ayant acquis la même qualification en cours d'emploi sous réserve des accords signés ou à intervenir,

d) responsabiliser, dans leur poste d'affectation, le personnel de la Société,

e) assurer le logement aux travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation actuellement en vigueur ou à intervenir,

f) respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir.

7.3. La Société s'engage à contribuer :

a) au maintien, à la portée des travailleurs et de leur famille, d'une infrastructure médicale et scolaire correspondant à leurs besoins normaux.

b) à l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisir pour son personnel.

7.4. La Société s'engage à construire ou à acquérir à Niamey, dès que les conditions financières seront estimées acceptables par le conseil d'administration, seule ou en association avec d'autres sociétés opérant dans le même secteur, un bâtiment destiné à abriter son siège social.

TITRE III : GARANTIES GÉNÉRALES DONNÉES PAR LE NIGER

Article 8.

8.1. Le Niger garantit à la Société, pour la durée de la Convention, la stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et douanières dans lesquelles celle-ci effectuera ses opérations minières conformément à la législation minière applicable à la date de signature de la Convention.

8.2. Le Niger garantit également à la Société, à ses administrateurs, à ses actionnaires et aux personnes régulièrement employées par elle, qu'ils ne feront jamais, et en aucune manière, l'objet d'une discrimination défavorable de droit ni de fait.

8.3. Il est précisé que les garanties accordées à la Société lui resteront acquises quelles que soient les conditions faites à d'autres entreprises exerçant des activités identiques. S'il était accordé à des entreprises soumises à la législation minière applicable et exploitant à titre principal des gisements de minerais d'uranium, des conditions plus avantageuses que celles consenties à la Société, celle-ci en obtiendrait de plein droit le bénéfice sur simple demande. Ces nouvelles conditions feraient l'objet d'un avenant et deviendraient alors partie intégrante de la Convention, pour la durée de validité restant à courir.

8.4. Les garanties accordées par la Convention, ainsi que les obligations particulières incombant à la Société, sont expressément précisées dans les titres suivants.

TITRE IV : DISPOSITIONS JURIDIQUES

Article 9.

9.1. La Société s'engage à respecter les dispositions de la législation sur les sociétés commerciales telles que définies dans les actes uniformes résultant du traité OHADA.

9.2. Le Niger, pendant la durée de la Convention, ne provoquera ou n'édicterà, à l'égard de la Société, aucune mesure impliquant directement ou indirectement une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de signature de la Convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la dissolution et la liquidation des sociétés, les droits et les conditions de cession des sociétés, les droits et les conditions de cession des actions et, d'une manière générale, l'ensemble des rapports entre les sociétés et leurs actionnaires.

Le Niger n'apportera aucune restriction aux conditions dans lesquelles la législation susmentionnée permet à la Société la libre application des dispositions de ses statuts, et notamment :

- le libre choix de ses actionnaires ;
- le libre choix par le conseil d'administration des personnes physiques ou morales chargées de l'administration, de la di-

rection et du contrôle de la Société : président, vice-président, administrateurs, administrateurs - délégués, directeurs, commissaires aux comptes sous réserve des dispositions de l'article 7.2 a) et c) ci-dessus en ce qui concerne le personnel salarié ;

- la liberté des décisions prises par les assemblées générales des actionnaires ou par le conseil d'administration concernant la structure et la gestion technique, administrative, commerciale et financière de la Société.

9.3. Le Niger s'engage à n'édicter, à l'égard de la Société et de ses sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel, aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Niger.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 10.

Le Niger, pour la durée de la Convention, ne provoquera ou n'édicterà, à l'égard de la Société, aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur permet, à la date de la signature de la Convention :

- le libre mouvement, entre le Niger et les pays d'origine des actionnaires, des fonds appartenant à la Société, à ses actionnaires et à son personnel ;

- la libre exportation hors du Niger des sommes dues par la Société aux fournisseurs, aux entrepreneurs et prestataires de service, aux actionnaires et au personnel étranger employé par elle et, d'une façon générale, des sommes que la Société doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception par la Société des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit et leur contre-valeur en devises ;

- la liberté de rapatriement des capitaux étrangers et de transfert de leurs produits hors du Niger ;

- la mise à disposition de la Société des devises étrangères provenant du produit de ses exportations et nécessaires à son activité, ainsi qu'à l'exécution de ses engagements à l'étranger.

TITRE VI : DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

Article 11.

Le Niger, pour la durée de la Convention, ne provoquera ou n'édicterà, à l'égard de la Société, aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de signature de la Convention, permet :

- le libre choix des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de service de la Société ;

- la libre importation des marchandises : matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements, et leurs pièces de rechange, quelle qu'en soit la provenance, destinés aux opérations minières, ainsi qu'aux entreprises travaillant pour son compte ;

- le libre choix des voies d'accès, des circuits d'approvisionnement, des transporteurs et des transitaires, dans le respect de la réglementation en la matière et la libre circulation à travers le Niger des biens visés à l'alinéa précédent, ainsi que de tous Produits de l'exploitation de la Société.

Toutefois, la Société ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, doivent accorder la préférence aux entreprises nigériennes pour tous contrats de construction, d'approvisionnement

ou de prestations de service, à conditions équivalentes en termes de quantité, qualité, prix et délai de livraison.

Article 12.

Le Niger n'apportera aucune entrave à la passation et à l'exécution des contrats relatifs à la vente et à l'expédition des produits, que ces opérations résultent d'accords de longue durée ou de contrats à court terme.

Article 13.

La Société effectuera ses ventes de concentré d'uranium dans les conditions pratiquées dans le monde pour des produits marchands de spécifications analogues, ceci compte tenu de la conjoncture du marché, de la durée des contrats et des usages en matière commerciale, et avec le souci d'assurer le débouché de la production à moyen ou long terme.

Article 14.

Le Niger, pour la durée de la Convention, ne provoquera ou n'édicterà, à l'égard de la Société, aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la signature de la Convention permet :

- l'entrée, le séjour et la sortie de tous salariés et représentants de la Société et des entreprises concourant à son équipement et à son exploitation ainsi que leur famille ;

- l'exercice, par tous les collaborateurs de la Société et des entreprises concourant à son équipement, des droits fondamentaux de la personne et notamment :

- la liberté d'embauche, de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de leur famille ainsi que de leurs biens ;

- la liberté d'adhérer ou non à tout syndicat de leur choix.

- l'engagement, l'emploi et le licenciement éventuel par la Société et les entreprises travaillant pour elle, nationales ou étrangères, du personnel expatrié nécessaire à la conduite efficace des opérations minières s'il se trouve que du personnel qualifié nigérien n'est pas disponible pour effectuer les travaux considérés ;

L'Etat facilitera l'acquisition des permis et autorisations requis pour ce personnel expatrié, y compris les visas d'entrée et de sortie, permis de travail, permis de séjour.

TITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, MINIÈRES ET FONCIÈRES

Article 15.

La législation minière applicable s'appliquera aux titres miniers pendant toute la durée de la Convention.

Article 16.

Le Niger :

- facilitera à tout moment, conformément à la législation minière applicable, la délivrance à la Société de titres miniers valables pour l'uranium et substances connexes ;

- n'apportera ultérieurement aucune modification aux titres miniers de la Société, sauf à la demande préalable de celle-ci.

Article 17.

Le Niger, dans les conditions prévues par la législation minière applicable, laissera à la Société la libre exploitation des gisements contenus dans ses périmètres.

Article 18.

Le Niger, pendant la durée des titres miniers, accordera gratuitement à la Société les autorisations d'occupation du sol des terres présumées domaniales nécessaires à l'extraction du minerai, sous réserve des droits coutumiers éventuels.

La Société sera autorisée par arrêté conjoint du ministre chargé des domaines et du ministre à occuper les terrains nécessaires aux opérations minières tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses périmètres dans les conditions fixées par la réglementation.

Nonobstant la réglementation en matière d'urbanisme, les habitations nécessaires au logement du personnel ainsi que toutes les autres installations annexes nécessaires aux besoins de la Société et à la vie de son personnel seront édifiées sur les terres du domaine privé de l'Etat dans le cadre de la législation domaniale afférente aux concessions urbaines.

Les autres parcelles du plan de lotissement de l'agglomération urbaine qui ne concernent pas la Société seront concédées ou affectées suivant la réglementation domaniale et foncière de droit commun.

L'acquisition, par la Société, des terrains du domaine public et privé, en dehors des périmètres, sera soumise au droit commun domanial et foncier.

Les conditions dans lesquelles le Niger sera appelé à prendre en charge certains travaux d'intérêt général seront définies le moment venu d'un commun accord dans un protocole particulier.

Article 19.

Conformément à la réglementation en vigueur y relative, la Société est autorisée à utiliser les réserves d'eau souterraine nécessaires aux opérations minières et aux besoins de son personnel. Les travaux de captage et de distribution d'eau seront exécutés suivant les règles de l'art. Le projet d'exploitation des réserves d'eau souterraine sera soumis au ministère qui en suivra l'exécution en relation avec le ministère chargé de l'hydraulique.

Article 20.

La Société s'engage à continuer à satisfaire les besoins publics et privés en eau et électricité, dans la limite des quantités disponibles, après satisfaction de ses propres besoins.

A cet effet, la Société respectera les accords antérieurement passés ou négociera si nécessaire des contrats précisant les modalités de fournitures de l'eau et de l'électricité avec les sociétés chargées de la distribution et de la commercialisation de l'eau et de l'électricité.

Article 21.

Le Niger assurera, conformément à ses obligations de puissance publique, la sécurité du personnel et des installations de la Société.

TITRE VIII : RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

Article 22. Régime fiscal

22.1 La Société est soumise au paiement des droits, impôts et taxes ci-après conformément à la législation en vigueur à la date de signature de la Convention :

(a) Droits fixes : 3.000.000 FCFA.

(b) Redevance superficielle annuelle : 200.000 FCFA/km².

(c) Redevance minière : le taux de la redevance minière est de 5,5 % de la valeur FOB des produits.

(d) Droits d'enregistrement.

(e) Droits de timbre, d'immatriculation et de publicité foncière.

(f) Taxe immobilière : cette taxe est due pour tous les immeubles appartenant à la Société à l'exclusion :

1. des installations à usage industriel et leurs dépendances (ateliers, entrepôts, garages, carrières, terrains.) ,

2. des immeubles affectés à des œuvres d'assistance sociale (hôpitaux, dispensaires),

3. des immeubles à usage scolaire et de formation professionnelle,

4. des logements non habités ;

La taxe sera due au taux de 1% pour les logements mis gratuitement à la disposition du personnel et au taux de 2,5 % pour les immeubles non exonérés au titre des points 1.2.3.4 ci-dessus.

(g) Taxe sur les établissements classés.

(h) Impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux : l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux est dû au taux de quarante virgule cinq pour-cent (40,5 %) ; cet impôt est calculé conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

(i) Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers : l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est dû au taux de seize pour-cent (16 %).

(j) Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) : cette taxe est due sauf pour les engins miniers et de carrière et les autres véhicules affectés directement aux opérations minières.

(k) Taxe unique sur les contrats d'assurances : cette taxe est due à l'exclusion des contrats relatifs aux opérations de toute nature se rapportant aux installations industrielles et aux concentrés d'uranium et substances connexes quel que soit le lieu de souscription.

(l) Taxe sur la valeur ajoutée : la TVA est due conformément à la législation fiscale en vigueur à la date de signature de la Convention. Toutefois, et sans préjudice des dispositions prévues à l'annexe III, sont exonérées de la TVA :

- la fourniture d'énergie électrique produite par la SONICHAR ;

- les prestations de service de toute nature se rapportant aux Opérations minières d'une valeur égale ou supérieure à 500.000 FCFA. Le seuil de 500.000 FCFA sera évalué par commande.

22.2. La Société reversera à l'Etat l'impôt sur le revenu, dû par les salariés, retenu à la source conformément à la législation en vigueur.

La clause de stabilité fiscale ne s'applique pas à cet impôt.

Article 23. Régime douanier

23.1. Pendant la durée de validité de la Convention, les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, et leurs pièces de rechange, destinés directement aux opérations minières, ainsi que les produits pétroliers utilisés dans les Installations fixes, sont exonérés de tous droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), à l'exclusion de la redevance statistique au taux stabilisé de un pour-cent (1%) ad valorem.

La liste des matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, pièces de rechange destinés directement aux opérations minières et des produits pétroliers utilisés dans les installations fixes, est donnée en annexe III.

Cette liste a un caractère énumératif ; par conséquent elle peut être modifiée selon les besoins par simples échanges de lettres, en particulier en cas d'évolutions techniques, sur approbation du directeur des mines. Il est précisé, concernant la liste de l'annexe III, que l'exonération ne sera pas accordée aux matériels, matériaux et produits similaires à ceux fabriqués au Niger.

L'exonération est subordonnée à l'accomplissement par la Société des formalités suivantes :

(a) La Société doit établir une attestation par laquelle elle certifie, sous sa propre responsabilité, que les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements et leurs pièces de rechange acquis ou importés sont destinés à ses opérations minières.

Cette attestation visée par le directeur des mines, établie en quatre (4) exemplaires, définit le bien à exonérer et précise la référence ou la rubrique dans la liste de l'annexe III. Elle porte engagement de la Société à payer les droits et pénalités qui deviendraient exigibles au cas où le bien ne recevrait pas l'affectation prévue pour bénéficier de l'exemption des droits et taxes ou serait cédé sans acquittement préalable de ces droits.

Un exemplaire de l'attestation est conservé par la direction des mines et un autre par la Société à l'appui de sa comptabilité. Un exemplaire est remis au fournisseur et l'autre à l'administration des douanes.

(b) La Société et les fournisseurs des biens doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement :

- les affaires rentrant dans le cadre des exonérations,
- les affaires passibles des droits et taxes.

(c) Les fournisseurs des biens d'équipement ne peuvent faire figurer dans leur comptabilité comme " affaires rentrant dans le cadre de l'exonération " que celles pour lesquelles ils sont en mesure de produire l'attestation visée ci-dessus.

23.2. Les matériels non consommables en une seule fois doivent être placés sous le régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, mais à l'exclusion de la redevance statistique au taux de 1%.

23.3. Au cas où des biens d'équipement mis en admission temporaire cessent d'être directement affectés aux opérations minières de la Société, celle-ci est tenue d'acquitter immédiatement les droits et taxes qui seront calculés après déduction des amortissements, par application du barème défini en annexe II. Pour les matériels et équipements dont l'amortissement ne figurerait pas dans ladite annexe, c'est l'administration fiscale qui en définira le taux.

23.4. A l'exportation, les produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie durant toute la période de validité de la Convention.

23.5. Conformément au code des douanes, le personnel expatrié employé par la Société bénéficiera de la franchise des droits et taxes grevant l'importation de ses effets et objets personnels en cours d'usage.

23.6. En cas de revente au Niger des articles importés en franchise, en vertu des dispositions ci-dessus, la Société ou son personnel expatrié doivent en aviser l'administration des douanes, et resteront redevables des droits sur les articles vendus. Les articles seront évalués à leur juste valeur marchande conformément à la réglementation douanière en vigueur

23.7. A la réexportation, les matériels et équipements ayant servi à l'exécution des opérations minières seront exonérés de tous droits et taxes de sortie habituellement exigibles.

Article 24. Taxes pour services rendus

La Société sera exemptée de tous autres impôts, droits, taxes et redevances de toute nature levés par l'Etat et les collectivités locales, notamment des droits d'entrée sur les matériels, matériaux et produits nécessaires à leur équipement et à leur fonctionnement qui sont énumérés à l'annexe III de la Convention, à l'exception des taxes pour services rendus.

TITRE IX : PARTICIPATION AU CAPITAL, CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Article 25.

Les conditions et le pourcentage de participation des actionnaires au capital de la Société sont définis et modifiés dans les accords et protocoles signés entre les actionnaires et les résolutions prises conformément aux statuts.

Article 26.

Les modalités de cession d'actions de la Société et d'entrée d'un nouvel actionnaire au sein de la Société sont définies par les statuts et les dispositions des actes uniformes résultant du traité OHADA.

En cas de cession d'actions, le produit de la transaction sera déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières généralement reconnues, et le cas échéant, imposé conformément à la législation fiscale en vigueur au jour de la transaction.

Article 27.

La Société peut, avec l'autorisation écrite du Niger, céder à d'autres personnes morales les droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de ses titres miniers.

Le consentement du Niger sera accordé si ses intérêts ne sont pas compromis. Dans ce cas, les cessionnaires doivent assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la Convention.

Lors d'une cession par la Société des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu des titres miniers, le produit de la transaction sera déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières généralement reconnues, et le cas échéant, imposé conformément à la législation fiscale en vigueur à la date de la signature de la Convention.

TITRE X : COMPTABILITÉS, INSPECTIONS ET RAPPORTS

28.1. La Société s'engage pour la durée de la Convention à :

(a) tenir une comptabilité détaillée conformément au plan comptable en vigueur au Niger accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Elle sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet, conformément à la législation minière et à la législation fiscale en vigueur.

(b) ouvrir à l'inspection des représentants de l'Etat dûment autorisés par la législation minière et la législation fiscale en vigueur, tous les comptes ou écritures pouvant se trouver à l'étranger et se rapportant à ses opérations minières au Niger.

28.2. La Société fournira, à ses frais, au ministre, les rapports prescrits par la législation minière applicable. Le ministre se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, toutes modifications jugées nécessaires au niveau de la présentation des rapports.

28.3. Les représentants dûment habilités du Niger ont la possibilité à tout moment d'inspecter, sans gêner les opérations minières, les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux dites opérations.

28.4. Le Niger se réserve le droit de se faire assister à ses frais et à tout moment par une firme d'inspection reconnue sur le plan international afin de contrôler, sans gêner les opérations minières, les renseignements que la Société ou ses sous-traitants lui auront fournis en vertu de la Convention. Cette firme sera tenue à la plus stricte confidentialité sur les informations recueillies.

28.5. Un registre de contrôle des teneurs des concentrés marchands sera tenu par la Société pour chaque expédition en dehors du Niger, et le ministre pourra faire vérifier et contrôler chaque inscription au registre par ses représentants dûment autorisés.

28.6. Toutes les informations portées par la Société à la connaissance du Niger en application de la Convention seront traitées conformément à la législation minière applicable.

TITRE XI : UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET DES AUTRES SERVICES

Article 29.

La Société s'engage à participer, à l'entretien de la route Tahoua-Arlit afin de la maintenir dans un bon état d'utilisation. Les modalités de cette participation à l'entretien seront définies dans une convention particulière. En conséquence, aucun péage ne sera dû pour les véhicules de la Société pour l'utilisation de la route Tahoua-Arlit.

Article 30.

La Société s'engage à couvrir ses besoins en énergie électrique conformément aux termes du protocole signé le 26 mai 1981 avec la Société nigérienne d'électricité (NIGELEC) et la Société nigérienne de charbon d'Anou Araren (SONICHAR).

TITRE XII : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RÉHABILITATION DES SITES EXPLOITÉS

Article 31.

L'exploitation de tout nouveau gisement est soumise à la réalisation préalable d'une étude d'impact environnemental conformément à la législation environnementale en vigueur à la date de prise d'effet de la Convention.

La Société s'engage à prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement liées aux opérations minières. Sont principalement concernées :

- la protection des espaces naturels,
- la préservation de la santé et de la sécurité de la population avoisinante, et plus généralement de la salubrité publique.
- la préservation de la faune et de la flore naturelles implantées localement.
- la protection des ressources naturelles connues.

Les mesures prises devront être conformes aux exigences telles que stipulées par la législation environnementale en vigueur à la date de prise d'effet de la Convention ou, à défaut, être jugées acceptables au regard des pratiques couramment admises dans l'industrie minière.

Les engagements pris par la Société concernent plus particulièrement les points suivants :

- conduire les opérations minières dans le respect de la Législation minière applicable et des pratiques couramment admises ;

- contrôler périodiquement, pendant toute la durée des opérations minières, la qualité des eaux, des sols et de l'air dans le périmètre et son environnement proche ;

- gérer de façon organisée les terres et roches manipulées de manière à garantir la stabilité des terrains concernés tout en s'assurant de l'absence de conséquences pénalisantes sur le régime d'écoulement et la qualité des eaux de surface en matière de sédimentation, de création de retenues d'eau non sécurisées ou de protection contre l'érosion ;

- contrôler tout rejet de solutions pouvant, du fait de leurs origines, contenir des substances polluantes du sol, de l'air et des eaux douces ;

- gérer les nappes d'eau douce pour éviter leur pollution en dehors du Périmètre et au delà de la période des opérations minières ;

- gérer de façon efficace et contrôlée, tous les déchets industriels générés par les opérations minières, dans les zones dédiées, proposées par la Société et agréées par l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, afin d'éviter leur dispersion dans le milieu naturel ;

- réhabiliter les sites après exploitation. Cette réhabilitation s'entend la mise en sécurité des zones perturbées par les opérations minières et leur aménagement topographique adapté aux conditions climatiques locales pour limiter au mieux l'effet des dégradations naturelles possibles ;

- mettre en place un système de surveillance permettant le contrôle de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures dans le respect de la législation environnementale en vigueur à la date de prise d'effet de la Convention concernant la limitation des impacts résiduels des sites réaménagés et l'évolution de ces derniers ;

- respecter une période probatoire de surveillance de 5 ans après la fin des opérations minières. Toutefois, l'institution responsable pourra décider avant terme de l'allègement ou de la suppression de la surveillance.

Toute atteinte dommageable à l'environnement, à la santé et à la sécurité des populations avoisinantes résultant du non-respect par la Société de la réglementation engage celle-ci.

TITRE XIII : TRÉSORS ET FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

Article 32.

32.1. Toute richesse archéologique, tous trésors, tous autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre des opérations minières restent et demeurent la propriété exclusive du Niger. Ces découvertes feront l'objet d'une déclaration immédiate de la part de la Société à l'institution compétente de l'Etat.

32.2 Si le périmètre fait déjà l'objet de fouilles archéologiques ou devient subséquent l'objet de telles fouilles, la Société s'engage à conduire ses travaux de manière à ne pas leur nuire.

TITRE XIV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33. Force majeure

33.1. Une partie n'est pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations dans la mesure où elle prouve :

- que cette non-exécution a été due à un empêchement indépendant de sa volonté et

- qu'elle ne pouvait pas raisonnablement être tenue de prévoir cet empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter la Convention au moment de sa conclusion et

- qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter cet empêchement, ou à tout le moins, ses effets.

33.2. Un empêchement dans le sens de l'article 33.1 ci-dessus peut résulter des événements tels que les événements ci-dessous, cette énumération n'étant pas limitative :

a) la guerre déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de piraterie, les sabotages ;

b) les cataclysmes naturels tels que les violentes tempêtes, les cyclones, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations, la destruction par la foudre ;

c) les explosions, incendies, destructions de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;

d) les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les grèves du zèle, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant du fait du personnel sous la responsabilité de la Partie qui demande l'exonération de sa responsabilité ;

e) les actes de l'autorité qu'ils soient licites ou illicites, à l'exception de ceux dont une partie assume le risque en vertu d'autres clauses de la Convention.

33.3. Une partie qui demande l'exonération de sa responsabilité informera dès que possible, sitôt après que l'empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter son obligation sont connus d'elle, l'autre partie de cet empêchement et de ses effets sur son aptitude à remplir ses engagements. Un avis sera également donné lorsque le motif de dégageant de la responsabilité cesse.

33.4. Le motif d'exonération de la responsabilité prend effet à partir du moment où survient l'empêchement ou, si l'avis n'est pas donné en temps utile, à partir du moment où l'avis est donné. Le fait de ne pas donner cet avis fait que la partie défaillante est passible de dommages et intérêts qui autrement auraient pu être évités.

33.5. Un motif d'exonération de responsabilité au titre de la présente clause exempte la partie défaillante du paiement de dommages et intérêts, pénalités et autres sanctions contractuelles, à l'exception du paiement des intérêts sur les sommes dues, aussi longtemps et pour autant que ce motif subsiste.

33.6. En outre, il suspend le délai d'exécution pendant une période raisonnable, excluant par là même le droit éventuel de l'autre partie de résilier ou d'annuler la Convention. Pour la détermination de ce qui peut être considéré comme une période raisonnable, seront pris en compte l'aptitude de la partie défaillante à reprendre son exécution et l'intérêt qu'aurait l'autre partie à bénéficier de cette exécution malgré les délais. En attendant l'exécution de ses obligations par la Partie défaillante, l'autre partie peut suspendre l'exécution de ses propres obligations.

33.7. Si les motifs de l'exemption se prolongent au delà d'un (1) an, l'une ou l'autre des parties aura le droit de résilier la Convention en en donnant notification.

33.8. Chaque partie peut conserver ce qu'elle a obtenu grâce à l'exécution de la Convention avant qu'il n'y soit mis fin. Chaque partie est comptable envers l'autre de tout enrichissement sans cause résultant de cette exécution. Le paiement du solde final se fera sans délai.

Article 34.

Les transformations institutionnelles ou les modifications qui interviendraient dans les compétences du Niger ne modifieront pas la consistance des droits, garanties et obligations de la Société, tels qu'ils résultent des actes législatifs et réglementaires et des conventions mentionnées dans la Convention.

Article 35.

Toute disposition qui n'est pas prévue dans le texte de la Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des parties et sera examinée avec soin. Toute demande de modification adressée à l'une des parties doit faire l'objet d'une réponse ou d'une négociation dans les trente (30) jours qui suivent sa réception. Chaque partie s'efforcera de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et, le cas échéant, ladite clause ou modification fera l'objet d'un avenant approuvé par décret pris en conseil des ministres et qui sera annexé à la Convention.

Article 36.

Il est expressément disposé que les annexes, dont liste ci-après dressée, font partie intégrante de la Convention :

- Annexe I : pouvoirs de signature ;
- Annexe II : tableau des taux d'amortissement ;
- Annexe III : liste des produits exonérés de droits de douane et de TVA

D'autres annexes pourront être intégrées à la Convention d'accord Parties.

Article 37. Sanctions et pénalités

En cas de manquement aux obligations résultant de lois et règlements en vigueur à la date de signature de la Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à la Société, les sanctions et pénalités prévues par ces mêmes textes législatifs ou réglementaires seront applicables y compris les amendes, pénalités, intérêts de retard et toutes autres mesures et contraintes prévues par lesdits textes.

TITRE XV : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 38.

38.1. Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable au Niger tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

38.2. Les parties s'engagent à soumettre tout différend ou litige touchant exclusivement des aspects techniques ne pouvant être réglé à l'amiable, à un expert de nationalité autre que celle des parties reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les parties. La décision de cet expert devra intervenir dans les soixante (60) jours à compter de la date de sa désignation et sera définitive et sans appel.

En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature du différend ou litige, en cas de désaccord entre les parties sur la personne de l'expert, les parties auront recours à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 38.3 ci-après. Les frais d'arbitrage seront supportés à parts égales par les parties.

38.3. Sous réserve des dispositions des articles 38.1 et 38.2 ci-dessus, tout différend ou litige relatif à la Convention sera réglé par voie d'arbitrage conformément au titre IV du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. (Traité OHADA)

38.4. Dans l'hypothèse où un arbitrage soumis au règlement de la Cour commune de justice et d'arbitrage serait rendu impossible pour des raisons extérieures à la volonté des parties, tout différend qui aurait dû initialement être soumis au règlement de ladite Cour, découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci sera tranché définitivement selon le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) de Paris.

38.5. Le Niger renonce à se prévaloir de son immunité de juridiction.

38.6. La langue de l'arbitrage sera la langue française.

Fait à Niamey le, 09 Novembre 2001

en cinq (5) exemplaires originaux dont

· Quatre (4) exemplaires pour le Niger

· Un (1) exemplaire pour la Société.

Pour la République du Niger,

Pour la Société,

Le ministre chargé des mines

Le président du conseil
d'administration

Ibrahim Tamponé

Michel LUNVEN

ANNEXE I :**Pouvoirs de signature**

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 9 novembre 2001.

Le conseil d'administration de la SOMAÏR réuni à Niamey le 9 novembre 2001, après avoir délibéré, donne pouvoir à son président, M. Michel LUNVEN, pour signer avec la République du Niger, la Convention minière dont le projet a été soumis audit conseil.

Fait à Niamey, le 9 novembre 2001

ANNEXE II :**Taux d'amortissement**

<i>Nature du bien à amortir</i>	<i>Taux d'amortissement maximum annuel</i>
Dépenses de recherches, frais d'études et essais	20%
Dépenses de recherche complémentaire concernant l'uranium ou l'approvisionnement en eau (prospection de surface, sondages, essais de pompage, prospection par travaux souterrains à l'aide de galeries principales et secondaires, sondages percutants, descenderies, montages, albraques, y compris les travaux d'aérage et réfrigération liés)	20%
Constructions légères, cases et tous bâtiments de chantier démontables et transportables	20%
Bâtiments légers avec sol bétonné	5%
Bâtiments, immeubles et constructions en dur	
- à usage industriel	5%
- habitations, bureaux	2%
Voirie et adduction d'eau	5%
Génie civil (terrassment, fondations, etc.)	
- à usage industriel	5%
- habitations, bureaux	2%
Aménagement intérieur des ateliers	10%
Mobilier de bureau	10 %
Téléphone	10%
Aires de stockage	5%
Machines de bureau	15%
Compresseurs fixes	10%
Machines outils, machines d'extraction	10%
Moteurs, pompes de moins de 5CV	20%
Moteurs, pompes de plus de 5CV	15%
Ponts roulants, portiques, grues	10%
Palans et treuils motorisés jusqu'à 2 T	10%
Matériels de manutention à main : palans, treuils	20%
Petit outillage	20%
Appareils de mesures et de régulation	20%
Matériel fixe de laboratoire	10%
Matériel mobile de laboratoire	20%
Groupes électrogènes fixes	10%
Groupes électrogènes mobiles	20%
Matériel de distribution H.T.	
- transformateurs	5 %
- appareils de coupure et de protection	5 %
- lignes de transport	5 %
Postes de transformation ou de distribution H.T. en cellule	
- type intérieur	5 %
- type extérieur	5 %
- type mobile jour	20 %
- type mobile fond	20 %

<i>Nature du bien à amortir</i>	<i>Taux d'amortissement maximum annuel</i>
Matériel de distribution B.T.	
- matériel de surface	10%
- matériel fixe de fond	10%
- matériel mobile de jour	20%
- matériel mobile de fond	20%
Câbles électriques rigides	
- câbles fixes au jour	10%
- câbles fixes au fond	10%
Lampes de chapeau et lampes portatives	20%
Bancs de charge	10%
Appareils d'éclairage jour et fond	20%
Installations mobiles ou semi fixes de préparation physique et manutention du minerai	20%
Matériels et équipements de l'usine de traitement du minerai (filtres, séchoirs, broyeurs, concasseurs, cribles, trommels, chaudières, cuves réservoirs...), sauf matériels spécifiés dans les autres chapitres	10%
Transporteurs à bande sauf bandes	25%
Bandes	50%
Machines frigorifiques mobiles pour le fond	20%
Echangeurs mobiles pour le fond	20%
Installations frigorifiques fixes	10%
Matériels et équipements de génie civil, chargement, transport, manutention	33.33%
Matériels et équipements de l'exploitation souterraine (chargeurs, transporteurs, boulonneuses ...) sauf matériels et équipements spécifiés dans les autres chapitres	33.33%
Ventilateurs principaux	15%
Ventilateurs secondaires	33.33%
Equipements de foration	33.33%
Equipements d'extraction (trémies, culbuteurs...)	33.33%

ANNEXE III :**Liste des produits exonérés de droits de douane et de TVA**

Liste des matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements et leurs pièces de rechange destinés directement aux opérations minières, ainsi que des produits pétroliers utilisés dans les installations fixes, exonérés de tous droits et taxes perçus à l'entrée et de TVA.

Les exonérations explicitement prévues dans cette liste ne peuvent être accordées qu'aux matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et leurs pièces de rechange ainsi qu'aux produits pétroliers destinés directement aux opérations minières de la Société.

<i>Nomenclature tarifaire</i>	<i>Désignation</i>	<i>Régime</i>
Chapitre 11	Produits de la minoterie malt, amidons et féculés, inuline, gluten, froment.	Chapitre non exonéré sauf:
11.08.11.00	Amidon de froment	Exonéré
11.08.12.00	Amidon de maïs	«
11.08.19.00	Autres amidons et féculés	«
11.08.20.00	Inuline	«

<i>Nomenclature tarifaire</i>	<i>Désignation</i>	<i>Régime</i>
Chapitre 13	Gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux	Chapitre non exonéré sauf:
13.01	Gomme laque, gommes, résines, gommes-résines et oléorésines naturelles	Exonéré
13.02	Sucres et extraits de végétaux ; matières pectinates, et pectâtes; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux même modifiés	«
Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales produits de leur association, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale.	Chapitre non exonéré sauf:
15.18.00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées standolisées ou autrement modifiées chimiquement à l'exclusion de celles du 15.16 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre non dénommés ni compris ailleurs.	Exonéré sauf les huiles et graisses destinées à l'alimentation humaine
Chapitre 22	boissons, liquides alcooliques et vinaigre alcoolique	Chapitre non exonéré sauf:
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, eaux- de -vie dénaturées de tous titres.	Exonéré si usage technique
Chapitre 25	Sels, soufre, terres et pierres; plâtres, chaux et ciment.	Chapitre non exonéré sauf:
25.01.00.10.00	Sel dénaturé	Exonéré si usage technique
25.01.00.90.00	Autres	Exonéré pour le chlorure de sodium uniquement si usage technique
25.03.00.00.00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.	Exonéré
25.04	Graphite naturel	«
25.05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26	«
25.06	Quartz	Exonéré si destiné aux appareils de mesure
25.07.00.00	Kaolin et autres argiles kaoliniques même calcinés	Exonéré
25.08	Autres argiles	«
25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino calciques naturels et craies phosphatées	«
25.11	Sulfate de baryum naturel (barytine), carbonate de baryum naturel (withérite), même calcinés à l'exclusion de l'oxyde de baryum du 28.16	«
25.12.00.00.00	Farines siliceuses fossiles(kieselguhr, tripolite, diatomite par exemple) et autres terres siliceuses analogues d'une densité n'excédant pas 1, même calcinés	«
25.13	Pierre ponce, émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement	«
25.18	Dolomie, même frittée ou calcinée; dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou plaques de forme carrée ou rectangulaire ; pisé de dolomie	«
25.19	Carbonate de magnésium naturel(magnésite);magnésie électrofondue ; magnésie calcinée à mort(frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium même pur	«
25.20	Gypse ; anhydrite ; plâtres ; même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs	Exonéré si usage technique

<i>Nomenclature tarifaire</i>	<i>Désignation</i>	<i>Régime</i>
25.22.10.00.00	Chaux vive	Exonéré
25.22.20.00.00	Chaux éteinte	«
25.22.30.00.00	Chaux hydraulique	«
25.23	Ciments hydrauliques(y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»; même colorés	«
25.24.00.00.00	Amiante(asbeste)	«
25.28	Borates naturels et leurs concentrés(même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au minimum 85% de H3BO3 sur produit sec	«
Chapitre 26	Minerais scories et cendres	Non exonéré sauf:
26,12	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés	Exonéré
26.13	Minerais de molybdène et leurs concentrés	Exonéré
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales, et produits de leur distillation ; matières bitumineuses; cires minérales	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
27.10.00.32.00	Super carburant	Non exonéré
27.10.00.33.00	Essence d'auto ordinaire	«
27.10.00.39.00	Autres	«
27.10.00.42.00	Pétrole lampant	Exonéré si usage technique
27.11.13.00.00	Butanes	Non exonéré
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques. composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes	Ensemble du chapitre exonéré
Chapitre 29	Produits chimiques organiques	Ensemble du chapitre exonéré
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	Ensemble du chapitre exonéré
Chapitre 31	Engrais	Chapitre non exonéré sauf :
31.02.21.00 00	Sulfate d'ammonium	Exonéré
31.02.30.00.00	Nitrate d'ammonium	«
31.02.50.00.00	Nitrate de sodium	«
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés; pigments et autres vernis; mastics; encres	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
32,09	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés ou dissouts dans un milieu aqueux	Exonéré si usage technique
Chapitre 33	Huiles essentielles et resinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparées et préparations cosmétiques	Chapitre non exonéré sauf:
33.01.11.00 à	Huiles essentielles de bergamote	Exonéré si usage technique
33.01.90.00	Autres (huiles essentielles)	Exonéré pour eaux distillées et solutions aqueuses pour le laboratoire
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, cires pour l'art dentaire et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	Chapitre non exonéré sauf:
34.02.11.00.00	Anioniques	Exonéré
34.02.12.00.00	Cationiques	«
34.02.13.00.00	Non ionique	«
34.02.19.00.00	Autres	Exonéré
34.02.20.00.00	Préparations conditionnées pour la vente au détail	«

<i>Nomenclature tarifaire</i>	<i>Désignation</i>	<i>Régime</i>
34.02.90.00.00	Autres	Exonéré pour des préparations tensioactives destinées au nettoyage des app. et machines
34.03	Préparations lubrifiantes...	Exonéré
34.05.40.00.00	Pâtes, poudres et préparations à récurer	«
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés, colles, enzymes	Chapitre non exonéré sauf:
35.03.00.00	Gélatine(y compris celles présentées en feuilles de forme carrée, rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivées, ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des caséines du 35.01	Exonéré
35.05	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés(les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés	«
35.06	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs, produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	Exonéré si usage technique
Chapitre 36	Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie; allumettes ; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Chapitre non exonéré sauf:
36.02	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives	Exonéré
36.03.00.00.00	Mèches de sûreté, cordeaux détonants, amorces et capsules fulminantes, allumeurs, détonateurs électriques	«
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques	Chapitre non exonéré sauf:
37.03	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés	Exonéré si usage technique
37.07	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usage photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêt à l'emploi	«
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
38.08	Insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germinations et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires présentés dans des formes ou emballage de vente au détail ou à l'état de préparation ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papier tue-mouches	Non exonéré
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	Ensemble du chapitre exonéré mais les articles destinés à des usages domestiques ne seront pas exonérés
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrage en caoutchouc	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
40.11.30.00.00	Pneumatiques neufs en caoutchouc pour avion	Non exonéré
40.11.40.00.00	Pneumatiques neufs pour motocyclettes	«
40.11.50.00.00	Pneumatiques neufs pour bicyclettes	«
40.13.20.00	Chambres à air en caoutchouc pour bicyclettes	«
40.14.10.00	Préservatifs	«
40.14.90.10	Tétines et similaires	«
40.14.90.20	Poires à injection, poires compte-gouttes et similaires	Exonéré si usage technique
40.14.90.90	Autres	Non exonéré

<i>Nomenclature tarifaire</i>	<i>Désignation</i>	<i>Régime</i>
40.16	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci	Exonéré si usage technique
40.17	Caoutchouc durci(ébonite par exemple) sous toutes formes...; ouvrages en caoutchouc durci.	«
Chapitre 42	Ouvrages de cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sac à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Chapitre non exonéré sauf:
42.03.29.00	Gants	Exonéré
42.03.30.00	Ceintures et ceinturons	«
42.04.00.00.00	Articles en cuir naturel ou reconstitué à usage technique	«
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
44.01	Bois de chauffage en rondins...	Non exonéré
44.02.00.00.00	Charbon de bois même aggloméré	«
44.04	Bois feuillards..	«
44.05.00.00.00	Laine(paille) de bois, farine de bois	«
44.06	Traverses en bois pour voies ferrées et similaires	«
44.16.00.00.00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	«
44.17.00.00.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosse, manches de balais ou de brosse; en bois, forme embauchoirs et tendeurs pour chaussures en bois	Non exonéré
44.19.00.00.00	Articles de bois pour la table de cuisine	«
44.20	Bois marquetés et bois incrustés, coffrets, écrins et étuis pour bijouterie et orfèvrerie..	«
44.21	Autres ouvrages en bois	«
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège	Chapitre non exonéré sauf:
45.04	Liège aggloméré(avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré	Exonéré si usage technique
Chapitre 48	Papier et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	Chapitre non exonéré sauf:
48.06.30.00	Papiers-calques	Exonéré
48.12.00.00	Blocs filtrants et plaques filtrantes en pâte à papier	«
48.23.40.00	Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	«
Chapitre 56	Ouates, feutres et non tisses; fils spéciaux; ficelles; cordes et cordages; articles de corderie	Chapitre non exonéré sauf:
56.02	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Exonéré
56.07	Ficelles, cordes, cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	Exonéré si usage technique
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles	Chapitre non exonéré sauf:
59.09.00.00.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	Exonéré
59.10.00.00.00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matières plastiques ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	«
59.11	Produits et articles textiles pour usages techniques visés à la note 7 du présent chapitre	«
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie	Chapitre non exonéré sauf:
61.03	Costumes ou complets, ensembles, pantalons, salopettes...	Exonéré si usage technique
61.16	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie	Exonéré si usage technique

<i>Nomenclature tarifaire</i>	<i>Désignation</i>	<i>Régime</i>
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autre qu'en bonneterie	Chapitre non exonéré sauf:
62.01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion du n° 62.03	Exonéré si usage technique
62.03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain) pour hommes ou garçonnets	Exonéré pour les combinaisons et les salopettes
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons	Chapitre non exonéré sauf:
63.06	Bâches et stores d'extérieur, tentes...	Exonéré si usage technique
63.07.90.00	Autres	Exonéré pour les masques de protection et les sangles
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	Chapitre non exonéré sauf:
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique...	Exonéré si usage technique
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	«
64.03	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en naturel	«
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles	«
64.06.99.10	Jambières, guêtres et articles similaires et leurs parties en matières textiles	«
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures	Chapitre non exonéré sauf:
65.06.10.00	Coiffures de sécurité	Exonéré si usage technique
65.07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre- coiffures, carcasses, visières et jugulaire pour la chapellerie en matières textiles	Exonéré pour les parties de casque
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
68.01.00.00.00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage...	Non exonéré
68.02	Pierres de taille ou de construction	«
68.03	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoisine...	«
68.11.10.00.00	Plaques ondulées	«
68.11.20.00.00	Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles...	«
68.11.90.00.00	Autres ouvrages	«
68.15.10.00	Ouvrages en graphite ou en autre carbone...	«
68.15.20.00	Ouvrages en tourbe	«
68.15.91.00	Autres ouvrages contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	Exonéré si usage technique
68.15.99.00	Autres	Non exonéré
Chapitre 69	Produits céramiques	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
69.10	Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoir de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires en céramique	Non exonéré
69.11	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en porcelaine	«
69.12	Vaisselle et autres articles de ménage ou d'économie domestique et d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine	«
69.13	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.	«
69.14	Autres ouvrages en céramiques	

<i>Nomenclature tarifaire</i>	<i>Désignation</i>	<i>Régime</i>
Chapitre 70	Verres et ouvrages en verres	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
70.01.00.00.00	Calcin et autres déchets et débris de verres; verre en masse	Non exonéré
70.02	Verres en billes, barres, baguettes ou tubes non travaillé	«
70.09	Miroirs en verre, même encadrées, y compris les miroirs rétroviseurs	Exonéré pour les rétroviseurs des véhicules en ATN
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties en verre sans garniture, pour lampes électriques tubes cathodiques ou similaires	Non exonéré
70.12.00.00.00	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques dont l'isolation est assurée par le vide	«
70.13	Objets en verre pour le service de table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires autres que ceux du 70.10	«
70.15	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés creuses ou similaires, non travaillés optiquement, sphères creuses et leurs parties en verre pour la fabrication de ces verres	«
70.16.10.00	Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïque ou décorations similaires	Non exonéré
70.16.90.00	Autres	Exonéré pour imprégnateur et atelier acide sulfurique
70.18	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations pierres gemmes...	Non exonéré
70.20.00.00.	Autres ouvrages en verres	«
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaire, métaux précieux, plaques ou doubles de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie ; monnaies.	Chapitre non exonéré sauf:
71.02.21.00.00	Diamants, même travaillés mais non montés ni sertis, bruts ou simplement sciés, clivés ou débutés	Exonéré
71.06.92.00	(Argent) Sous formes mi-ouvrées	Exonéré pour les baguettes argentées de soudure
71.15	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	Exonéré si usage technique
Chapitre 72	Fonte, fer et acier	Ensemble du chapitre exonéré
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
73.16.00.00.00	Ancres, grappins et leurs parties en fonte, fer ou acier	Non exonéré
73.19	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs	«
73.21	Poêles, chaudières à foyer, à cuisinière (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties en fonte, fer ou acier	«
73.23	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier	«
73.24	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier	Non exonéré
73.26	Autres ouvrages en fer ou en acier	Exonéré si usage technique
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
74.17.00.00.00	Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques et leurs parties, en cuivre	Non exonéré
74.18	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre	«
74.19	Autres ouvrages en cuivre	Exonéré si usage technique

<i>Nomenclature tarifaire</i>	<i>Désignation</i>	<i>Régime</i>
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
76.15	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, polissage ou usages analogues en aluminium	Non exonéré
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb	Chapitre non exonéré sauf:
78.03.00.00.00	Barres, profilés et fils, en plomb	Exonéré
78.04	Tables, feuilles et bandes en plomb, poudre et paillettes en plomb	«
78.05	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie(raccords, coudes, manchons, par exemple) en plomb	Exonéré si usage technique
78.06.00.00.	Autres ouvrages en plomb	«
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
79.07	Autres ouvrages en zinc	Exonéré si usage technique
Chapitre 80	Etain et ouvrages en étain	Chapitre non exonéré sauf:
80.03.00.00	Barres, profilés et fils en étain	Exonéré
80.07.00.00	Autres ouvrages en étain	Exonéré si pour la soudure
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
81.05 à 81.13	Mattes de colbat et autres produits intermédiaires... Cermets et ouvrages en cermets,...	Exonéré si usage technique «
Chapitre 82	Outils et outillages, articles de coutelleries et couverts de table en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs.	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
82.10.00.00 à	Appareils mécaniques actionnés à la main,.	Non exonéré
82.15	Cuillères, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou beurre,...	«
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
83.06	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires en métaux communs ; statuettes et autres objets d'ornement en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs, miroirs en métaux communs	Non exonéré
83.08	Fermeurs, montures-fermeurs, boucles, boucles- fermeurs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs pour vêtements, chaussures, bâches, maroquineries ou pour toutes confections ou équipement; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées en métaux communs	«
83.09	Bouchons (y compris les bouchons couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons verseurs), capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage en métaux communs	Exonéré pour les bouchons des véhicules en ATN
83.10.00.00	Plaques indicatrices, plaques- enseignes, plaques adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses en métaux communs à l'exclusion de ceux du 94.05	Non exonéré
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils.	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
84.15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux avec lesquels le degré hypothermique n'est pas réglable séparément	Exonéré si usage technique
84.20	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre et cylindre pour ces machines	Non exonéré

<i>Nomenclature tarifaire</i>	<i>Désignation</i>	<i>Régime</i>
84.33 à 84.42	Machines, appareils et engins pour le battage des produits agricoles autres que les machines et appareils du n°84.37	«
	Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n° 84.56 à 84.65) à fondre ou composer les caractères	«
84.44 à 84.54	Machines pour le filetage (extrusion), l'étirage, la texturation ou tranchage des matières textiles, synthétiques ou artificielles	«
	Convertisseur, poches de coulée, lingotière et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie	«
84.70	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire ou d'afficher des informations..., machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses	«
84.72	Autres machines et appareils de bureau...	«
84.75	Machines pour l'emballage des lampes; tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui portent des enveloppes en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre	«
84.76	Machines automatiques de vente de produits y compris les machines pour changer la monnaie	«
84.85.10	Hélices pour bateaux et leur pales	«
84.85.90	Autres	Exonéré pour les bagues d'étanchéité, graisseurs, socles et bâtis pour machines
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images ou du son en télévision et parties et accessoires de ces appareils	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
85.09	Appareils électroniques à moteur électrique incorporé, à usages domestique	Exonéré si usage technique
85.10	Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé	Non exonéré
85.11	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple) génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs	Non exonéré pour les pièces destinées à l'aviation uniquement
85.16	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques d'allumage appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires, appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser chauffe fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains, fers repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes autres celles du n° 84.45	Non exonéré
85.18	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes, écouteurs, même combinés avec un microphone, amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	«
85.27	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de production du son ou à un appareil d'horlogerie	«
85.43	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Exonéré si usage technique

<i>Nomenclature tarifaire</i>	<i>Désignation</i>	<i>Régime</i>
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisations pour voies de communications.	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
86.02	Autres locomotives et locotracteurs; tenders	Non exonéré
86.03	Automotrices et autorails autres que ceux n° 86.04	Non exonéré
86.04.00.00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés(wagons ateliers wagon grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines par exemple)	Non exonéré
86.05.00.00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 86.04)	Non exonéré
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs; cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
87.02	Véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus chauffeur inclus	ATN
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02) y compris les voitures du type « break» et les voitures de course	ATN
87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	ATN
87.08	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05	Exonéré si destinées aux véhicules en ATN
87.10	Chars et automobiles blindés de combat, armés ou non; leurs parties	Non exonéré
87.11	Motocycles(y compris les cyclomoteurs)et cycles équipées d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars	Non exonéré
87.12.00.00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs) sans moteurs	«
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteurs ou autres mécanismes de propulsion	«
87.14	Parties et access. des véhicules des n° 87.11 à 87.13	«
87.15	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties (Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules automobiles; leurs parties) :	«
87.16.39.90	- autres	Non exonéré
87.16.40.00	- autres remorques et semi-remorques	ATN
87.16.80.10	- à traction animale	Non exonéré
87.16.80.20	- autres véhicules dirigés à la main	Exonéré si usage technique
87.16.80.90	- autres	Non exonéré
87.16.90.20	- parties des véhicules à traction animales	«
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Chapitre non exonéré sauf:
89.07.90	Autres	Exonéré pour bouées de sauvetage uniquement
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de pression ; instruments appareils medico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils	Chapitre non exonéré sauf:
90.02	Montures de lunettes ou similaires, et leurs parties	Exonéré
90.04	Lunettes(correctrices, protectrices ou autres)et similaires	Exonéré
90.11	Microscopes optiques, y compris les microsc pour la photomicrographie, la cinémamicrog. et la microprojection	ATN
90.12	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes	ATN

<i>Nomenclature tarifaire</i>	<i>Désignation</i>	<i>Régime</i>
90.14 à 90.32	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation	ATN
	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatique	«
90.33	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, ou instruments du chapitre 90	Exonéré pour les pièces destinées aux app. exonérés
Chapitre 91	Horlogerie	Chapitre non exonéré sauf:
91.06	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone(horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple)	Exonéré
91.07	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mécanisme d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	«
91.09	Mouvements de montres, complets et assemblés, autres que les montres	Exonéré si usage technique
91.10	Mouvements d'horlogerie complets et assemblés ou partiellement assemblés(chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	«
91.14	Autres fournitures d'horlogerie	Non exonéré
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Chapitre non exonéré sauf:
93.06.10.00.10	Cartouches	Exonéré
93.06.10.00.50	Parties et accessoires	«
Chapitre 94	Meubles; mobilier medico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-reclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées.	Chapitre non exonéré sauf:
94.01.20.00	Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	Exonéré si destinés aux véhicules en ATN
94.02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire(tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentiste, par exemple) fauteuils pour salon de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositifs d'orientation et d'élévation; parties de ces articles	Exonéré
94.03	Autres meubles et leurs parties	«
94.05	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixe à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	«
94.06.00.00	Constructions préfabriquées	ATN
Chapitre 96	Ouvrages divers	Chapitre non exonéré sauf:
96.03	Balais, brosses et pinceaux	Exonéré si usage technique pour les balais, brosses et pinceaux
96.04	Tamis et cribles	Exonéré